

COMMUNIQUE DE PRESSE

ASSASSINAT DE ROBERT BOULIN

41 ANS APRES LE VOILE SE DECHIRE

Un nouveau rapport d'expertise médico-légale produit dans le cadre de l'information judiciaire toujours en cours consacrée à la recherche des causes de la mort de Robert BOULIN, Ministre en exercice dont le corps a été retrouvé dans un étang de la forêt de Rambouillet au matin du 30 octobre 1979, établit que les autorités de l'époque n'auraient jamais dû conclure à un suicide par noyade. Il pointe des lacunes et l'absence d'exploitation d'éléments cruciaux, obligeant ainsi les juges à prendre en considération et à explorer d'autres hypothèses que celle de la noyade et du suicide officiellement soutenue depuis 1979. En cela, ce rapport représente un tournant majeur dans le combat pour la recherche de la vérité sur les circonstances de la mort de Robert BOULIN.

Dans le cadre de la nouvelle information judiciaire ouverte au Tribunal judiciaire de Versailles en septembre 2015, des témoignages jusqu'alors écartés ont remis sérieusement en cause la thèse officielle. Il en est ainsi de celui du Docteur JAULT, qui a participé à la seconde autopsie du corps du Ministre, et de celui du Docteur BOURBONNAIS, médecin urgentiste jamais auditionné avant 2016, pourtant arrivé le premier sur les lieux avec trois pompiers.

Le 20 février 2018, Madame Fabienne BOULIN demandait que le magistrat instructeur nomme un collège d'experts afin qu'il prenne connaissance de l'entier dossier et se prononce sur les conclusions des deux autopsies réalisées les 30 octobre 1979 et 16 novembre 1983.

Le juge d'instruction a attendu dix-neuf mois pour faire droit à la demande de la partie civile, nommer le collège d'experts et rédiger son ordonnance. Un an plus tard, les experts rendaient enfin leur rapport.

Rappelons qu'en 1979, la première autopsie du corps de Robert BOULIN par les experts BAILLY et DEPONGE a été réalisée dans les pires conditions, les experts ayant obéi notamment au procureur de la République leur intimant de ne pratiquer aucun examen sur le crâne de la victime. Les premiers experts se sont donc contentés de confirmer les conclusions hâtives des autorités politiques et judiciaires de l'époque, et donc le prétendu suicide du Ministre par noyade en ces termes :

« L'enquête a formellement établi que le décès de Monsieur Robert BOULIN est consécutif à un suicide par noyade précédé d'une forte absorption de Valium. Les médecins constatent un œdème hydroaérique du tissu pulmonaire accompagné de la présence d'eau à l'intérieur de la cavité gastrique. (...). Ces conclusions sont celles habituellement observées dans les cas d'asphyxie par submersion. (...) Les lésions constatées au visage peuvent avoir été provoquées par une chute antérieure à la mort et ne sont pas suffisantes pour envisager l'hypothèse de violences volontaires préalables ».

Les experts ayant réalisé la seconde autopsie en date du 16 novembre 1983 concluaient que l'hypothèse de la mort par submersion était acceptable mais non démontrée, et regrettaient l'absence d'examen des prélèvements anatomo-pathologiques et toxicologiques.

Or, ces prélèvements se sont volatilisés pour certains et ont été volés ou détruits à l'Institut Médico-Légal pour les autres.

Dans cette affaire, le 24 mars 1992, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris confirmait l'ordonnance de non-lieu de la juge VICHENSKY en ces termes :

« il résulte des nombreuses investigations menées, que rien ne permet de conclure à l'origine criminelle, ni même accidentelle du décès de Robert BOULIN. La réalité du suicide est confortée par de nombreux éléments, tant sur le plan des constatations matérielles, que des expertises et des auditions de témoins. Il est indubitablement établi désormais qu'avant sa mort, Robert BOULIN avait absorbé une quantité importante de « Valium » et qu'il présentait toutes les caractéristiques d'une mort par noyade, survenue entre 17 heures 30 et 20 heures ».

Or, et c'est un tournant dans ce dossier, le collège d'experts affirme aujourd'hui et sans ambiguïté aucune que les premiers experts amenés à se prononcer dans cette affaire ne pouvaient pas conclure à une mort par noyade du Ministre en exercice, et encore moins à son suicide, au vu du peu d'informations dont ils disposaient et faute d'avoir procédé à des opérations d'expertise indispensables : « les constatations décrites par les Docteurs BAILLY et DEPONGE ne sont pas suffisantes à une conclusion formelle, en l'absence de données anatomopathologiques et biologiques ».

Concernant les coups portés à l'ancien Ministre, révélés par la seconde autopsie, le nouveau rapport d'expertise acte enfin l'existence désormais incontestable d'une fracture de la portion nasale du maxillaire supérieur gauche. Les experts précisent ainsi que « compte tenu de l'absence de cal visible », la fracture était récente et concomitante au décès. Par ailleurs, si les experts assurent que la fracture n'a pu contribuer seule au décès, elle a été provoquée par « un choc direct » secondaire « soit à une chute, soit à un heurt par objet contondant ».

L'hypothèse assénée durant des années selon laquelle la blessure du Ministre en exercice aurait été liée à des obstacles rencontrés au cours de la sortie du cadavre de l'eau est donc désormais officiellement écartée.

Le collège d'experts précise que cette fracture de la portion antérieure du maxillaire supérieur gauche n'a pu être produite par une aiguille de Reverdin (aiguille à suturer) lors de l'opération de solidarisation labiale effectuée, contrairement à ce qui a été honteusement affirmé par les magistrats de la chambre d'accusation de la cour d'appel de PARIS confirmant l'ordonnance de non-lieu.

Si les experts excluent que la lésion ait pu provoquer à elle seule la mort du Ministre, il est regrettable qu'ils n'évoquent à aucun moment la question de savoir si l'ensemble des nombreuses lésions constatées, et donc des violences subies par la victime, aurait pu entraîner une hémorragie cérébrale du Ministre.

Les auditions du Docteur JAULT, du Docteur BOURBONNAIS (qui a immédiatement pensé à un « règlement de compte ») et d'autres témoins directs qui ont intuitivement évoqué « un visage de boxeur » font expressément référence à cette hypothèse sans qu'elle ne soit à aucun moment exploitée par le collège d'experts désigné.

Les coups reçus auraient-ils pu provoquer de petites hémorragies multiples diffuses dans le cerveau de Robert BOULIN (comme chez les boxeurs après ce que l'on nomme communément un « KO mortel ») ? C'est notamment ce que sa fille, Fabienne BOULIN, a expressément demandé au collège d'experts au sein de sa demande de complément d'expertise.

Le Docteur BOURBONNAIS s'était également ouvertement étonné de la position du bras levé constatée par lui et par tous ceux présents sur la scène de découverte du corps. Les experts ne donnent aucune explication à cette position pourtant sujette à bien des questionnements. Pourtant, un homme sous médicaments myorelaxants et noyé dans une eau à 10°C ne peut maintenir son bras en l'air naturellement : cette position du bras droit associée aux jambes repliées et aux pieds tendus fait nécessairement écho à celle appelée « en coffre de voiture » à laquelle le Docteur BOURBONNAIS et les pompiers présents sur place ont immédiatement pensé.

Concernant l'heure de la mort, le collège d'experts infirme également les conclusions des Docteurs BAILLY et DEPONGE selon lesquelles Robert BOULIN serait décédé vers 20 heures. L'expertise du 24 septembre 2020 affirme en effet que l'heure de la mort était en réalité impossible à déterminer sur la base de l'examen réalisé par leurs confrères. La présence de rigidités sur le corps de la victime, qui n'est pas contestée dans cette affaire, permettrait donc d'envisager que la mort du Ministre remonterait à quelques heures seulement avant la découverte du corps fixée aux alentours de 8 heures 30 ce 30 octobre 1979.

Le rapport conclut par ailleurs à un impact plus léger du Diazépam (principe actif du Valium) que celui initialement décrit par les précédents experts. Le collège d'experts confirme en effet que des traces de Valium ont été retrouvés dans les organes du Ministre mais précisent que « les concentrations de Valium retrouvées sont à la limite supérieure de la zone thérapeutique habituelle et ne peuvent pas être considérées comme toxiques ».

Il faut rappeler que dans son arrêt confirmant l'ordonnance de non-lieu, la chambre de l'accusation de la cour d'appel de Paris avait appuyé son argumentation sur la présence d'une « surdose manifeste » de Valium « puisque c'était le double du maximum prescrit comme traitement d'attaque en psychiatrie ».

Pour autant, les experts n'expliquent toujours pas comment ce Valium a pu être administré alors qu'aucune trace de cette substance n'a été retrouvée dans l'estomac de Robert BOULIN, contrairement aux restes du comprimé de Bilifluine qu'il avait ingéré avant de quitter son domicile : aurait-il pu avoir été injecté ? La partie civile regrette également que les experts n'aient pas pris en considération la température de l'eau pour mesurer avec plus de précision encore l'impact du Diazapam. Il est en effet établi que la température de l'eau de l'étang était de 10 degrés au moment des faits, et le froid serait susceptible de réduire voire d'annuler les effets du Diazépam.

Les experts passent également sous silence la position des lividités cadavériques constatées sur le corps de Robert Boulin qui demeure incompatible avec la position dans laquelle la victime a été retrouvée. Et la partie civile a expressément demandé aux magistrats saisis de faire préciser ce point essentiel à la manifestation de la vérité

Au vu de ce qui précède, Madame Fabienne BOULIN prend acte qu'il est enfin établi judiciairement que les anciens magistrats saisis de ce dossier qui ont conclu au suicide de son père par noyade ont motivé leur ordonnance de non-lieu sur des conclusions d'expertise erronées. Elle prend également acte qu'aucun élément tangible ne peut désormais être avancé pour assurer que Monsieur Robert BOULIN se serait suicidé par noyade.

Au contraire, les conclusions expertales démontrent que le Ministre en exercice a été victime de violences volontaires ayant provoqué une fracture du nez récente et concomitante au décès, que le Ministre a été soit violemment poussé face contre terre, soit a été frappé avec un objet contondant au visage. Ces violences ont nécessairement eu lieu ailleurs qu'à l'Étang Rompu puisqu'aucune trace de sang n'a été retrouvée à proximité de la découverte du corps du Ministre. Tout porte donc à croire que le corps de Robert BOULIN a été déplacé après sa mort pour être jeté dans cet étang comme le fait présumer la position incongrue des lividités cadavériques.

Des interrogations subsistent et Madame Fabienne BOULIN a sollicité par l'intermédiaire de son Conseil une demande de complément d'expertise.

L'information judiciaire ouverte depuis 5 années au Tribunal judiciaire de Versailles est à un tournant et ce rapport d'expertise vient confirmer en partie ce que la partie civile assène depuis des années. Madame Fabienne BOULIN attend désormais que les magistrats saisis prennent enfin la mesure de l'importance cruciale que revêt cette affaire dans l'histoire de la cinquième République et fassent leur travail.

Elle rappelle que des dizaines de témoins attendent toujours d'être entendus et qu'aucune reconstitution n'a été réalisée dans le cadre de l'instruction alors qu'elle est demandée depuis cinq ans désormais. Certains témoins sont décédés, d'autres ne sont plus en état d'être auditionnés.

Madame Fabienne BOULIN et son Conseil en appellent désormais à la célérité et à l'efficacité des investigations à venir.

Fabienne Boulin et son Conseil Marie Dosé